

Convention Cadre 2022/2025 entre la Communauté de Communes du Centre-Ouest (la 3CO) et l'association Miss Prestige Mayotte

Entre

La Communauté des Communes du Centre-Ouest représentée par **M. IBRAHIMA SAID MAANRIFA**, président et désigné sous le terme « 3CO », d'une part

Et

Mme Némati Toumbou Dani,

Représentant de l'association Miss Prestige Mayotte,
Dont le siège social est situé au 6 rue du stade de Cavani, chez Mme DOUILLARD
RD POINT BAOBAB CAVAI - 97600 MAMOUDZOU.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que *le projet objet de la présente convention est conforme au champ de compétences de la 3CO et répond aux objectifs fixés par celle-ci en matière de tourisme et contribue notamment :*

- A la promotion du territoire,
- A la valorisation des acteurs économiques locaux
- Et à la mise en valeur du patrimoine et des sites touristiques du territoire.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association Miss Prestige Mayotte s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'organisation de l'élection « Miss Excellence 2022, 2023, 2024 et 2025 » *dans le territoire de la 3CO.*

En contrepartie, la communauté de communes du centre-ouest s'engage à apporter un soutien financier à l'Association Miss Prestige au titre de 2022, 2023, 2024 et 2025 pour :

- L'organisation de l'élection Miss Excellence,

- Le suivi de la Miss Excellence Mayotte élue, notamment la prise en charge de la valise de la Miss composée de tenues, chaussures, mise en beauté, déplacement afin de lui permettre d'effectuer sa mission de représentation, de valorisation et de promotion de la région de la 3CO et de Mayotte.
- Et la valorisation de la Miss Excellence Mayotte, ou en cas d'absence, sa dauphine, à travers :
 - o Les cérémonies, invitations officielles se déroulant dans la 3CO,
 - o Les programmes de promotion de la 3CO (sur tous les supports, panneaux, Fiers, vidéos, affiches, magazine ...), les droits d'images revenant à la 3CO,
 - o La préparation, la participation de la Miss Excellence Mayotte (avec le comité) aux élections régionales, nationales et internationales et en cas de succès, le suivi, l'accompagnement et la valorisation de ladite Miss à l'échelle, régionale, nationale ou internationale.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 48 mois allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée est d'un montant de 50 000€ (cinq mille euros) par an pour la période allant de 2022 à 2025

Cette subvention n'est acquise que sous réserve :

- De l'organisation de l'élection « Miss Excellence » dans le territoire de la 3CO,
- De la présentation d'un justificatif du cofinancement du projet dans le cas où le coût estimé est supérieur au montant de la subvention allouée par la 3CO au titre de l'année,
- Et du respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée sera versée comme suit :

- o **60% avant le 30 avril**, sur demande écrite du représentant de l'association, accompagnée du programme d'élection, du plan de financement, du calendrier de réalisation de la manifestation et d'un document attestant sur l'honneur la tenue de l'élection au cours de l'année au titre de laquelle le versement est effectué ;
- o **30% avant le 30 août**, sur présentation de factures relatives aux dépenses réalisées,

- **Et les 10% de solde avant le 30 novembre**, après la remise des pièces suivantes :
 - Bilan financier et moral de l'action,
 - Et les justificatifs des dépenses réalisées au titre de ces 10%.

La contribution financière est créditée au compte de l'association Miss Excellence selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert à la BFCOI Mayotte au nom de :

Association Miss Prestige Mayotte

RIB 18719 00091 00921310700 39

IBAN FR76 1871 9000 9100 9213 1070 039

BIC BFCOYTYTXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la 3CO.

Le comptable assignataire est le Trésorier Municipal de Mayotte.

La subvention non versée l'année au titre de laquelle elle est attribuée ne fera l'objet d'aucun report.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

- *L'association Miss Prestige Mayotte s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la 3CO sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.*
- L'association Miss Prestige Mayotte informe sans délai les services de la 3CO :
 - de toute modification qui pourrait intervenir sur ses statuts,
 - et de toute modification sur la composition de son conseil d'administration.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle du projet financé sans l'accord écrit de la 3CO, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication partielle des éléments mentionnés à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention.

La 3CO informe Miss Prestige de la décision de suppression ou de suspension par courriel, lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les services de la 3CO. Miss Prestige s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suspension de la subvention.

La 3CO contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Si les dépenses effectivement réalisées dans la mise en œuvre du projet sont inférieures au montant de la subvention versée au titre d'une année, la 3CO déduira du montant de la subvention n+1 le trop-perçu ou à défaut exigera son remboursement.

ARTICLE 8 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La convention peut faire l'objet d'un renouvellement si les pièces fournies par Miss Prestige au titre de son exécution justifient aux yeux du conseil communautaire, la nécessité de reconduire l'accompagnement financier de la 3CO pour une nouvelle période à définir.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le silence de plus de 2 mois vaut rejet de la demande.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Toute annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Tsingoni, le xx/xx/ 2021

Le président de la 3CO

Ibarahima Said Maanrifa

**Le représentant de l'association Miss Prestige Mayotte
des sports de la 3CO**

Némati Toumbou Dani